

COMMUNE

D'OULENS - SOUS - ECHALLENS



REGLEMENT

DU

CIMETIERE



MUNICIPALITÉ
D'OULENS-SOUS-ÉCHALLENS

1041 Oulens-sous-Echallens, le

R E G L E M E N T

du

C I M E T I E R E

But . Article premier .- Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes :

- a) aménagement du cimetière
- b) police du cimetière

Aménagement du cimetière

Dispositions des tombes Art. 2.- Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes cinéraires

Ces emplacements sont déterminés par le plan annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

Police du cimetière

Art. 3.- Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

- Interdictions. Art. 4.-- Les enfants non accompagnés de personnes capables de les diriger ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.
- Art. 5.-- Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.
- Art. 6.-- Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.
- Art. 7.-- Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet.
Il en est de même des débris provenant des tombes.
- Arrosage. Art. 8.-- L'eau est à la disposition du public du 1er avril au 1er novembre.
- Art. 9.-- Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.
- Tombes abandonnées Art. 10.-- Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la commune fixe aux ayants droit (art.52 RSV) un délai pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.
- Monuments. Art. 11.-- L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peut avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions de l'agent communal.
- Dommmages. Art. 12.-- Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune aux frais de l'entrepreneur.
- Esthétique. Art. 13.-- La hauteur des monuments est limitée à 1,50 m dès le niveau du sol.
- Mesures Art. 16.-- Les dimensions des entourages sont uniformément de :
- | | |
|---------------------|-------------|
| a) tombe d'enfant : | 130 x 60 cm |
| b) tombe d'adulte | 180 x 75 cm |
| c) tombe cinéraire | 90 x 60 cm |
- Art. 15.-- La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm. et 240 cm. selon les cas.

Finances.

Art. 16.-- Les transports ainsi que tous les travaux sont à la charge des requérants.

Inhumations à la ligne et exhumations

Art. 17.--

1) Aux personnes non domiciliées à Oulens s/ Echallens et décédées hors du territoire communal fr. 100.--

2) Aux personnes non domiciliées à Oulens s/ Echallens et décédées hors du territoire communal mais qui a habité la commune pendant 5 ans au moins. fr. 50.--

Urnes funéraires

Aux personnes non domiciliées à Oulens s/ Echallens et décédées hors du territoire de la commune fr. 100.--

La Municipalité est compétente pour accorder exceptionnellement les inhumations de personnes non domiciliées à Oulens s/ Echallens.

Contraventions

Art. 18.-- Toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

Art. 19.-- Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions du règlement du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres (RINH) sont applicables ainsi que les articles 102 et 106 du règlement de police.

Art. 20.-- Le Présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil Général et le Conseil d'Etat.

Jardin du Souvenir

Même tarif que pour les urnes funéraires.
Demander à la famille s'il désire une plaquette avec le nom du défunt. Tarif 80.-- à commander par nos soins à la cordonnerie d'Echallens.

<p>TOMBES</p>	<p>Portail</p>	<p>URNES</p>
		<p>TOMBES</p>

Approuvé par la Municipalité le 24 novembre 1986

Le Syndic :



La Secrétaire :



Adopté par le Conseil Général dans sa séance du
15 décembre 1986

Le Président :



La Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
Lausanne, le **-2 SEP. 1987**

j'atteste,

LE CHANCELIER:

